



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 14 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE LE PROCUREUR *c.* BAHAR IDRIS ABU GARDA**

**Public
URGENT**

**Décision fixant le délai de dépôt de requêtes
tendant à lever l'anonymat des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan
M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
M^e Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Daniel
Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge président de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation de délai rendue le 11 septembre 2009¹, par laquelle le juge Cuno Tarfusser, agissant en sa qualité de juge unique, a reporté l'ouverture de l'audience de confirmation des charges au lundi 19 octobre 2009,

VU la décision relative aux 34 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, rendue le 25 septembre 2009 par la juge Sanji Monageng, agissant en sa qualité de juge unique²,

VU la décision relative aux modalités de participation des victimes à la phase préliminaire de l'affaire, rendue par la Chambre le 6 octobre 2009³,

VU la décision relative aux 52 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, rendue le 9 octobre 2009 par la juge Sanji Monageng, agissant en sa qualité de juge unique⁴,

VU les articles 57, 61 et 68 du Statut de Rome, les règles 86 à 89, 91, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-02/05-02/09-98.

² ICC-02/05-02/09-121.

³ ICC-02/05-02/09-136.

⁴ ICC-02/05-02/09-147-Red.

ATTENDU que, comme l'a rappelé la Chambre, les victimes qui se voient accorder l'anonymat pendant toute la phase préliminaire d'une affaire ne sont pas autorisées à interroger les témoins comme les y autorise autrement la règle 91-3 du Règlement⁵,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure et en l'absence de toute demande contraire de leurs représentants légaux, toutes les victimes en l'espèce sont anonymes, à l'exception de celles ayant la double qualité de victime et de témoin⁶,

ATTENDU qu'il est prévu que l'audience de confirmation des charges débute le lundi 19 octobre 2009 et qu'afin de s'assurer de son bon déroulement, toute requête tendant à lever l'anonymat des victimes doit être déposée suffisamment à l'avance,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que toute requête tendant à lever l'anonymat des victimes doit être présentée le vendredi 16 octobre 2009 à midi au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

Fait le mercredi 14 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ ICC-02/05-02/09-136, par. 22 à 24.

⁶ a/0434/09, a/435/09, a/0436/09, a/0569/09 et a/0570/09.